

CHAPITRE IV – Fin, réduction, remise en vigueur, transfert et nantissement des garanties

Article 19 – résiliation

Le preneur d'assurance peut résilier la police en adressant une lettre signée, datée et recommandée à DELA. Il doit cependant le faire dans les trente jours à dater de l'entrée en vigueur de la police. En cas de résiliation, toutes les garanties cessent de s’appliquer et DELA rembourse au preneur d'assurance les primes payées, déduction faite des montants affectés à la couverture des risques.

Article 20 – cessation de paiement des primes

Si DELA constate un retard de paiement des primes, il préviendra le preneur d'assurance, par simple lettre, des conséquences de ce non-paiement. DELA, tout comme le preneur d’assurance, auront dans ce cas le droit de « réduire » la police. Une « réduction » signifie que la police continue de courir mais pour un capital décès inférieur et sans nouvelle application de l’indexation annuelle.

- La *réduction* se fait à l'initiative du preneur d'assurance :
 - le preneur d'assurance adresse une lettre datée, signée et recommandée à DELA. La réduction prend effet à la date de la demande de réduction. À ce moment, DELA peut lui aussi annoncer, par lettre recommandée - ou simple si la loi l'autorise – son intention de mettre fin au contrat et d'en verser la valeur de rachat en raison du faible montant du capital décès ainsi réduit.
- La *réduction* se fait à l'initiative de DELA :
 - La *réduction* prend cours trente jours après que DELA ait informé le preneur d'assurance par lettre recommandée ou lettre simple, dans les cas où la loi l’y autorise.
 - Dans cette lettre (recommandée ou simple), DELA peut également annoncer son intention de mettre fin au contrat et d'en verser la valeur de rachat en raison du faible montant du capital décès ainsi réduit. Le preneur d’assurance ne peut s’opposer à un tel arrêt qu'en faisant explicitement opposition par lettre recommandée envoyée dans les quinze jours après l'envoi de l'annonce faite par DELA.
 - Si le montant résiduel de la valeur de rachat théorique diminuée des primes de risque est égale à zéro, DELA pourra mettre fin à toutes les garanties dans les trente jours après avoir envoyé une lettre recommandée libellée en ce sens au preneur d'assurance.
 - S'il existe deux assurés majeurs, le preneur d'assurance aura le droit de cesser de payer les primes pour les garanties ne couvrant qu'un des deux assurés majeurs. Dans ce cas, toutes les dispositions relatives à la réduction seront appliquées mais uniquement pour les garanties couvrant l'assuré majeur concerné et ses enfants.
 - L'assuré majeur auquel s'applique l'arrêt de couverture peut directement souscrire sa propre police à de nouvelles conditions, à convenir avec DELA. Si le preneur d'assurance marque son accord, la valeur de rachat théorique pourra être transférée sur la nouvelle police directement souscrite par l'assuré.

Article 21 – rachat

- Le preneur d’assurance peut racheter la police. DELA lui versera dans ce cas la valeur de rachat. Toutes les garanties prendront fin. Le preneur d'assurance doit adresser sa demande de rachat à DELA par lettre datée, signée et recommandée. Le rachat prendra effet à la date de renvoi par le preneur d'assurance de la quittance de rachat (ou d'un document similaire) signée pour accord à DELA.

<p>S'il existe deux assurés majeurs, le preneur d'assurance a le droit de ne solliciter le rachat que pour les garanties couvrant l'un des deux assurés majeurs. Dans ce cas, toutes les dispositions relatives seront appliquées mais uniquement pour les garanties couvrant l'assuré majeur concerné et ses enfants. La couverture enfant, la garantie couvrant les frais de rapatriement et une éventuelle clause de prévoyance en cours d'exécution n'ont aucune valeur de rachat.</p>
<p>L'assuré majeur auquel s'applique le rachat peut directement souscrire sa propre police à de nouvelles conditions, à convenir avec DELA. Si le preneur d'assurance marque son accord, la valeur de rachat théorique pourra être transférée sur la nouvelle police directement souscrite par l'assuré majeur.</p>

- La valeur de rachat sera calculée à la date d’envoi de la requête de rachat par recommandé et sera égale à la valeur de rachat théorique diminuée de l’indemnité de rachat.

Article 22 – remise en vigueur

Le preneur d’assurance peut réactiver une police réduite ou rachetée pour le capital décès assuré et ce, à la date de réduction ou de rachat. Il doit en faire la demande écrite dans les trois ans suivant la date de la réduction ou dans les trois mois suivant la date du rachat.

En cas de contrat réduit, la remise en vigueur se fait en adaptant la prime en fonction de la valeur de rachat théorique au moment de la remise en vigueur. En cas de contrat racheté, la remise en vigueur se fait par reversement de la valeur de rachat à DELA et en adaptant la prime en fonction de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

DELA peut assujettir la remise en vigueur à une sélection de risques conforme aux conditions alors en vigueur chez DELA en matière d’acceptation des risques.

Article 23 – nantissement et avances

Le preneur d’assurance peut nantir les droits résultant de la police. Cela exige un avenant à la police d'assurance signé par DELA, le preneur d'assurance et le créancier gagiste. Le preneur d'assurance peut aussi demander une avance sur le versement ultérieur du capital décès pour un assuré majeur. Cela ne peut se faire que moyennant la rédaction et la signature d’un acte d’octroi d’avance mentionnant les modalités précises et les conditions d’octroi de cette avance. L'avance ne peut pas être supérieure au minimum susceptible d’être atteint par la valeur de rachat pendant toute la durée de la police restant à courir, dans les limites du montant pouvant être légalement liquidé et en tenant compte des éventuels prélèvements légaux. L'acte d’octroi d'une avance mentionnera les conditions d’octroi de cette avance, notamment en matière de participation aux bénéfices.

Article 24 – transfert

Le preneur d’assurance peut transférer ses droits, en tout ou en partie, à une ou plusieurs personnes, appelées « repreneurs ». Le preneur d’assurance, le(s) repreneur(s) et DELA signeront à cet effet un avenant à la police d'assurance. Si le preneur d'assurance vient à décéder, tous les droits du preneur d’assurance seront transférés à l'assuré majeur survivant. Cette personne deviendra ainsi le nouveau preneur d'assurance pour l'application future de la police.

CHAPITRE V – Modalités diverses

Article 25 – présentation de pièces justificatives, correspondance et preuves

DELA peut subordonner tout versement à la présentation des documents nécessaires. Après réception des documents demandés, DELA versera les montants dus, après imputation des prélèvements légaux obligatoires, des frais, indemnités et autres montants éventuellement encore dus à DELA ou à des tiers. DELA ne sera redevable d’aucun intérêt en cas de retard de paiement imputable à des circonstances indépendantes de sa volonté, par exemple mais de façon non exhaustive, si les prestations ne sont pas sollicitées ou si les pièces justificatives demandées ne sont pas transmises.

En cas de versement dû à plusieurs personnes, DELA pourra demander à toutes les personnes concernées d’octroyer les mandats suffisants à une seule personne susceptible de percevoir l’ensemble du versement au nom de toutes les personnes concernées.

Toute notification d’une partie contractante à l’autre peut se faire par simple courrier, sauf mention contraire dans les dispositions susmentionnées ou dans le cadre de dispositions (légales) contraignantes. DELA peut aussi accepter d’autres formes de notification telles que le fax et l'e-mail comme valables mais n’y est pas contraint.

Tout échange de courrier ou toute notification entre deux parties contractantes sera considéré(e) comme valide si les documents concernés ont été envoyés à l’adresse la plus récente réciproquement communiquée. Si le preneur d’assurance vient à décéder, DELA partira de l’hypothèse, sauf spécification contraire, que le nouveau preneur d’assurance habite et continue d’habiter à la même adresse que le preneur d'assurance décédé.

L'envoi d’une lettre recommandée sera attesté par la présentation de l'accusé de réception de la poste. L'existence et le contenu de tout document, de toute notification ou de tout échange de courrier seront attestés par la présentation des originaux ou - à défaut - d'une copie de ces originaux dans les dossiers de DELA.

Article 26 – taxes

DELA peut porter un certain nombre de montants à charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire par imputation au niveau du versement. Il s’agit ici de toutes les taxes, contributions et charges pouvant être prélevées sur les primes, la réserve, les revenus de placement ou toute autre indemnisation.

Article 27 – bases de tarification

Les tarifs déposés par DELA auprès de l'autorité de contrôle compétente font office de tarifs appliqués pour le calcul des primes, sous réserve de l'éventuelle application de surprimes pour risques accrus. Le dossier peut être consulté par le public au siège belge de DELA.

DELA ne peut augmenter à l’avenir les primes pendant la période couverte par la police que dans le cadre d’une révision globale de la police concernée et pour autant que cela repose sur des motifs fondés, par exemple mais de façon non exhaustive : une augmentation structurelle du risque de décès, une réduction structurelle des taux d’intérêts pratiqués sur les marchés financiers, une augmentation structurelle des coûts pour des raisons étrangères à l’organisation interne de DELA, une augmentation structurelle des obligations de DELA, résultant par exemple de nouvelles dispositions légales ou de directives édictées par les autorités publiques. DELA informera par écrit le preneur d’assurance, conformément aux dispositions légales, de l’augmentation éventuelle des primes ainsi que de la date d’entrée en vigueur de cette augmentation.

Article 28 – modification des Conditions Générales

DELA peut, pour des motifs fondés, par exemple dans le cadre d’une modification de la législation en la matière, modifier les Conditions Générales et ce, dans les limites de la bonne foi et sans porter préjudice aux caractéristiques essentielles de la police. DELA en informera le preneur d’assurance par écrit, conformément aux dispositions légales et en mentionnant la nature et les raisons de la ou des modification(s) apportée(s) ainsi que la date de prise d’effet des nouvelles Conditions Générales.

Article 29 – subrogation conventionnelle

DELA subroge dans les droits du preneur d'assurance et/ou de l'assuré ou des assurés (s) vis-à-vis de tout tiers responsable avant le décès du preneur d'assurance et/ou de l'assuré ou des assurés et ce, à concurrence des engagements de DELA du chef de la présente police.

Article 30 – droit applicable, réclamations et litiges

La police relève du droit belge. Pour les réclamations relatives à la gestion ou à l’exécution de la police de DELA, on peut s'adresser à l’Ombudsman des Assurances (Square de Meeus 35, 1000 Bruxelles) ou à la Commission bancaire, financière et des assurances (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles).

L'intéressé conserve également la possibilité d’introduire une procédure juridique. Les litiges entre parties contractantes relèvent de la compétence des tribunaux belges, sous réserve de l’application éventuelle de dispositions contraires.

C'est le juge du domicile du preneur d'assurance qui est compétent en la matière. Si le preneur d'assurance n'est pas domicilié en Belgique, il élira domicile – pour l'application de cet article – à l'adresse de DELA.

Article 31 – traitement des données personnelles

Dans le cadre de la gestion de la police, DELA traite un certain nombre de données administratives et médicales, conjointement désignées par l’expression « données personnelles ». Le traitement de ces données personnelles se limite à ce qui s’avère nécessaire dans le cadre de la gestion normale et professionnelle d'une police. Il s’agit, à titre d'exemple mais de façon non exhaustive, du traitement des données personnelles en vue de l'évaluation d'un risque, du service à la clientèle et de la promotion, des prestations d'assurance et des versements ainsi que de l’élaboration de statistiques. Le preneur d'assurance et/ou l'assuré ont à tout moment un droit de regard sur le traitement de leurs données personnelles et peuvent en demander l’adaptation ou la suppression. Une telle adaptation ou suppression pourra par contre éventuellement influencer l'évaluation du risque par DELA. En cas de questions, le candidat-preneur d'assurance et/ou le candidat-assuré peu(ven) t toujours s'adresser directement à DELA ou à la Commission de la protection de la vie privée (CPVP), Rue Haute 139, 1000 Bruxelles. À la CPVP, DELA est connu sous le numéro d'identification VT005008472.


^[1] * conjointement dénommés ci-après 'Plan de Prévoyance obsèques (PLUS)'

CONDITIONS GENERALES *(version 01.09.2010)*

CHAPITRE I – Dispositions préliminaires

Article 1 – Notions et droits/obligations correspondants

Dans le cadre de l'application de la police DELA, certaines notions-clés prennent une signification bien précise. Ces notions sont décrites ci-dessous. Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux polices DELA « Plan de Prévoyance obsèques » et « Plan de Prévoyance obsèques PLUS », ci-après conjointement dénommées « la police ». Les articles 7 (assistance) et 8 (rapatriement) ne s'appliquent qu'à la police « Plan de Prévoyance obsèques PLUS ».

A. Notions concernant essentiellement les personnes auxquelles la présente police confère des droits et des obligations

DELA

« DELA » fait référence à DELA Assurances, sise De Keyserlei 5, boîte 14, à 2018 Anvers, succursale belge de DELA Verzekeringen N.V., une compagnie d'assurances de droit néerlandais dont le siège social est situé Oude Stadsgracht 1, à 5600 DD Eindhoven (Pays-Bas).

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne souscrivant la police auprès de DELA. Le preneur d'assurance peut être l'assuré, mais ne l'est pas nécessairement.

Assuré

L'assuré est la personne physique sur la vie de laquelle la police a été souscrite. Le terme « assuré » peut désigner une ou deux personnes physiques.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne à qui seront versées les sommes prévues par la police et ce, conformément à l'article 10. La police peut éventuellement désigner plus d'un bénéficiaire.

Enfant

Un enfant est un assuré mineur repris dans la garantie « couverture enfant » visée à l'article 6. Il doit s'agir d'un enfant âgé de moins de 18 ans et non émancipé, vivant sous le même toit qu'un assuré majeur.

B. Notions concernant essentiellement l'assurance proprement dite

Police

La police se compose des présentes Conditions Générales ainsi que de la police d'assurance. Les Conditions Générales et la police d'assurance représentent un seul et même tout et doivent être lues conjointement. La police d'assurance peut éventuellement aussi contenir des annexes ou des avenants.

Capital décès

Le capital décès est le capital total assuré et versé une seule fois par DELA au bénéficiaire et ce, dans un délai raisonnable après le décès de l'assuré. S'il existe deux assurés majeurs, chacun d'entre eux est assuré séparément pour le montant repris dans la police d'assurance sous son nom. Pour bénéficier du capital décès, l'assuré doit être décédé d'un risque non exclu tel que défini à l'article 17.

Période de carence

Sur base de la condition médicale de l'assuré(e) comme mentionnée à DELA dans la période entre la demande et l'entrée en vigueur de la police, DELA peut décider de lier l'acceptation à une période d'attente (« période de carence »). Lors de cette période de carence, l'assuré(e) n'est pas assuré(e) / couvert(e), sauf en cas de décès accidentel.

Frais d'obsèques

On entend par frais d'obsèques les coûts raisonnables et courants en Belgique, directement imputables à l'organisation des obsèques ainsi qu'à l'enterrement ou l'incinération du défunt.

Part bénéficiaire

La police donne droit à une part du bénéfice de DELA. Cette part bénéficiaire sera utilisée pour augmenter le capital décès, sans majoration de prime et ce, conformément aux modalités définies à l'article 14.

Clause optionnelle

DELA peut toujours proposer à un preneur d'assurance n'ayant pas opté dans sa police d'assurance pour l'indexation du capital décès ou dont la durée de prime est arrivée à échéance, d'adapter le capital décès à l'évolution des prix et à la durée de vie et ce, selon les modalités prévues à l'article 12.

Clause de prévoyance

S'il existe deux assurés majeurs et si le preneur d'assurance a opté dans sa police d'assurance pour la clause de prévoyance (surprime de 10% au 1.1.2009), la police continuera de courir, avec exonération de prime, pour l'assuré majeur survivant après le décès de l'autre assuré majeur, conformément aux modalités prévues à l'article 13.

Remise en vigueur

Le capital décès peut diminuer (réduction) en cas de non-paiement des primes. On peut également mettre fin à une police, une partie des primes versées étant dans ce cas remboursées (rachat). Dans ces deux cas, le preneur d'assurance peut ensuite réactiver la police initiale (remise en vigueur) selon les conditions et les dispositions prévues à l'article 22.

Nantisement

Le preneur d'assurance peut nantir les droits résultant de la police à son créancier, selon les conditions et dispositions prévues à l'article 23 et pour autant qu'il tienne compte des règles générales applicables au nantisement. Le nantisement signifie que l'on utilise un bien ou un droit propre pour offrir une garantie complémentaire à son créancier.

Cession

La cession signifie que le preneur d'assurance cède entièrement ou partiellement les droits résultant de la police à une tierce personne, selon les conditions et dispositions prévues à l'article 24.

C. Notions concernant essentiellement le paiement de la prime

Indexation annuelle

Si la police d'assurance stipule qu'une indexation annuelle est d'application, le capital décès sera lui aussi adapté chaque année à l'évolution des prix et de la durée de vie, conformément aux modalités prévues à l'article 11.

Réduction

Une réduction implique une diminution du capital décès en raison du non-paiement des primes, selon les modalités et conditions prévues à l'article 20.

D. Notions concernant essentiellement l'arrêt de la police

Résiliation

Le preneur d'assurance est habilité, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la police, à renoncer à celle-ci selon les modalités de résiliation et les dispositions prévues à l'article 19.

Rachat

La police peut être arrêtée et une partie des primes versées peut être remboursée selon les conditions et les dispositions prévues à l'article 21 s'il s'agit d'un rachat effectué à l'initiative du preneur d'assurance et à l'article 20 s'il s'agit d'un rachat à l'initiative de DELA.

Valeur de rachat théorique

La valeur de rachat théorique représente la réserve constituée par DELA grâce à la capitalisation des primes payées, diminuée des sommes utilisées pour couvrir temporairement les risques. Ce montant est calculé selon les dispositions légales en vigueur et conformément aux bases tarifaires applicables chez DELA.

Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat sera égale à 5 % de la valeur de rachat théorique, avec un minimum de 75,00 EUR. Ce montant sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice pris en considération sera celui du deuxième mois du trimestre précédant la date ds rachat.

Valeur de rachat

La valeur de rachat est calculée à la date de la demande de rachat adressée par recommandé. Valeur de rachat = valeur de rachat théorique – indemnité de rachat.

Article 2 – entrée en vigueur et paiement de la prime

- La police entre en vigueur à la date de prise d'effet spécifiée sur la police d'assurance et au plus tôt à la date de paiement de la première prime ou de la seule prime (prime unique). La date de paiement est la date-valeur de la prime sur le compte bancaire de DELA. En cas d'augmentation ultérieure éventuelle des garanties, les mêmes conditions s'appliqueront à cette augmentation.
- Si le premier ou seul paiement de prime a lieu à une date ultérieure à celle mentionnée sur la police d'assurance, DELA sera habilité à considérer la police comme nulle et non avenue et à la classer sans suite. Dans ce cas, DELA remboursera la prime payée au preneur d'assurance.
- Le paiement de la prime se fera directement sur le compte bancaire spécifié par DELA en mentionnant les références précisées par ce dernier. Les paiements mensuels de primes se feront obligatoirement par domiciliation. DELA peut refuser toute autre forme de paiement.
- En cas de paiement périodique de primes, le preneur d'assurance ne paiera la prime que si l'assuré majeur concerné par la prime est encore en vie le jour de l'échéance de la prime.
- Le non-paiement de la prime n'entraîne aucune mise en exécution forcée et n'engendre qu'une diminution du capital décès (réduction) ou la résiliation par rachat de la police.

CHAPITRE II – Garanties

Article 3 – acceptation – prime complémentaire – délai de carence

- Les garanties et toute augmentation de celles-ci sont soumises aux critères d'acceptation liés à l'âge et à l'état de santé appliqués par DELA.
- Les garanties de l'assuré sont reprises sur la police d'assurance ou sont confirmées par écrit par DELA au preneur d'assurance.
- DELA informera le preneur d'assurance par écrit dans les cas suivants :
 - s'il a l'intention d'exclure partiellement ou totalement une garantie pour raisons médicales (par exemple en raison d'une affection précise) ;
 - s'il n'accepte le risque que moyennant une prime complémentaire et/ou un délai de carence. Ce délai représente le délai d'attente appliqué lorsque la santé de l'assuré est défaillante. Pendant ce délai de carence, l'assuré n'est pas assuré, sauf si le décès résulte d'un accident.

Si les garanties sont étendues ultérieurement, pour quelque raison que ce soit, l'exclusion, la prime complémentaire ou le délai de carence s'appliqueront également à cette extension, sauf accord contraire.

Article 4 – informations fournies en vue de la souscription de la police

- Le preneur d'assurance et l'assuré sont dans l'obligation de fournir à DELA toutes les informations susceptibles d'influencer l'évaluation des risques par DELA. DELA peut solliciter toutes les informations qu'il jugera utiles. Le preneur d'assurance et l'assuré fourniront à DELA toutes les informations qui leur sont connues et ce, en toute sincérité et sans omission.
- Si la date de naissance fournie par l'assuré ne correspond pas à la date de naissance réelle, DELA sera habilité à adapter les primes et/ou les prestations d'assurance sur la base des tarifs applicables à la date de naissance correcte et ce, éventuellement avec effet rétroactif.
- Toute fraude, omission intentionnelle ou déclaration volontairement incorrecte aura pour effet de rendre les garanties concernées nulles et non avenues. Les primes versées jusqu'alors à DELA resteront intégralement sa propriété.

Article 5 – capital décès d'un assuré majeur

Si un assuré majeur vient à décéder à la suite d'un risque non exclu, DELA versera au bénéficiaire, dans un délai raisonnable suivant la date du décès, le montant unique du capital décès mentionné sur la police d'assurance. S'il existe deux assurés majeurs, chacun d'entre eux est assuré séparément pour le montant mentionné sous son nom sur la police d'assurance.

Article 6 – capital décès – couverture enfant

- Un assuré mineur doit être repris sur la police d'assurance en tant qu'assuré bénéficiant de la couverture enfant. Si cet assuré mineur décède à la suite d'un risque non exclu, DELA remboursera les frais d'obsèques au bénéficiaire. Pour obtenir ce paiement, le bénéficiaire devra présenter à DELA tous les originaux des factures liées aux obsèques. L'assuré mineur bénéficie de la couverture enfant s'il décède avant le premier jour du mois suivant celui où il a atteint l'âge de 18 ans.
- L'intervention financière de DELA se limite au capital décès assuré le plus élevé pour un assuré majeur relevant du même contrat que celui où l'enfant est repris en tant qu'assuré mineur. Si l'assuré majeur est déjà décédé le jour du décès de l'enfant, le capital décès versé se limitera au dernier montant assuré dans le chef du dernier assuré majeur décédé. Seuls les frais d'obsèques seront indemnisés. En ce qui concerne les assurés mineurs, aucun solde théorique éventuel, après déduction des frais d'obsèques du capital décès assuré, ne sera versé (voir également l'article 10.2).
- Les enfants nés après la date d'entrée en vigueur de la garantie « assuré majeur » sont couverts dès leur naissance par la couverture enfant, pour autant qu'ils soient déclarés par écrit à DELA dans un délai de six mois suivant leur naissance. Si aucune déclaration n'est effectuée, l'enfant concerné ne sera pas assuré. Les enfants mort-nés après la date d'entrée en vigueur de la garantie « assuré majeur » bénéficient eux aussi de la couverture enfant. On entend par enfant mort-né : l'embryon humain mis au monde après une grossesse de minimum 24 semaines et n'ayant présenté aucun signe de vie après sa naissance.
- Un même enfant ne peut jamais être assuré par deux polices différentes. Dès que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans et n'est pas déclaré mineur prolongé, le preneur d'assurance ou l'enfant désormais majeur peut, de son propre chef ou sur proposition de DELA, demander la conversion en police indépendante. En l'absence de conversion en police indépendante, un enfant n'est plus assuré à partir du premier jour du mois suivant celui où il a atteint l'âge de 18 ans.
- Pour une police financée par prime unique, la couverture enfant n'est jamais appliquée.

Article 7 – assistance (uniquement pour la police « Plan de Prévoyance obsèques PLUS »)

Si DELA est informé d'un décès endéans les 24 heures par les proches, via sa centrale d'alarme (078/05 05 78), DELA proposera une assistance personnalisée par un conseiller après-décès de DELA. Cette assistance se limitera aux proches se trouvant sur le territoire belge.

Article 8 – rapatriement (uniquement pour la police « Plan de Prévoyance obsèques PLUS »)

- En cas de décès d'un assuré (aussi bien « majeur » que « enfant ») à la suite d'un risque non exclu pendant un séjour temporaire de maximum deux mois consécutifs en dehors de la Belgique, DELA remboursera au bénéficiaire les frais liés au rapatriement. Pour obtenir ce remboursement, toutes les factures correspondantes devront être transmises à DELA. Les frais de rapatriement concernés couvrent tous les frais de transport de la dépouille mortelle du funéraireum ou de l'hôpital situé à l'étranger vers la Belgique, y compris le cerceuil nécessaire pour le transport. Les frais de rapatriement des biens et des objets personnels du défunt, ainsi que des accompagnateurs et/ou co-voyageurs, ne sont pas couverts.
- Le remboursement des frais de rapatriement par DELA est toujours limité à 10 000 euros (au 01.01.2009) par rapatriement. Cette limite est liée à l'indice des prix à la consommation.
- La couverture rapatriement ne s'applique pas si l'on savait ou aurait dû savoir, au moment d'entamer le voyage, qu'il existait un avis négatif de voyage pour la destination concernée. On parle d'avis négatif de voyage lorsque le Ministère des Affaires étrangères déconseille de se rendre dans ou vers le territoire concerné. Si l'assuré se trouve dans un tel territoire au moment où l'avis négatif de voyage est émis, la couverture « rapatriement » reste d'application, à condition que l'assuré quitte le territoire concerné le plus rapidement possible.

Article 9 – déclaration de décès

- Le décès d'un assuré doit être signalé au plus tard à DELA dans les trente jours via la centrale d'alarme : 078/05 05 78. En cas de déclaration tardive, DELA pourra réduire son intervention du montant du préjudice qu'il aura subi, sauf si les proches sont en mesure de démontrer qu'ils ont procédé à la déclaration dès qu'ils ont raisonnablement pu le faire.
- DELA est habilité à demander qu'on lui présente toute pièce justificative utile lui permettant d'évaluer ses obligations. DELA peut solliciter une attestation médicale mentionnant la cause du décès. Si les documents demandés ne sont pas fournis, DELA pourra refuser d'intervenir, en tout ou en partie.
- DELA peut refuser d'intervenir et récupérer toutes les sommes indûment versées, majorées des intérêts légaux, en cas de présentation de fausses attestations, de dépôt de fausses déclarations ou d'omission délibérée de circonstances ou de faits précis manifestement importants pour évaluer les obligations incombant à DELA.
- Le preneur d'assurance et l'(les) assuré(s) autorisent leur médecin traitant à émettre en cas de décès une déclaration destinée au médecin-conseil de DELA expliquant la cause du décès. S'il s'avère que ce décès est dû à une maladie, l'attestation correspondante devra également mentionner la date d'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

Article 10 – bénéficiaire

- Le capital décès et l'éventuelle intervention dans les frais de rapatriement de l'assuré décédé seront versés à la personne ayant payé ou devant payer les frais d'obsèques et/ou de rapatriement. Cette personne devra prouver à DELA les frais d'obsèques et/ou de rapatriement encourus au plus tard dans les deux mois suivant la date du décès de l'assuré et ce, à partir des factures liées aux frais d'obsèques et/ou de rapatriement. Le remboursement intégral par DELA sera toutefois toujours limité au capital décès assuré et/ou à un maximum de 10 000 euros (voir art. 8.2) en ce qui concerne les frais de rapatriement. Si la somme des montants facturés excède le capital décès assuré, DELA remboursera les factures dans leur ordre de réception, jusqu'à épuisement du capital décès. C'est la date de réception de chaque facture par DELA qui fera foi. Le capital décès de l'assuré décédé revient – à défaut des personnes reprises au premier alinéa – au preneur d'assurance ou au « majeur assuré » désigné en qualité de nouveau preneur d'assurance.
- Si les frais d'obsèques devant être indemnisés par DELA s'avèrent inférieurs au capital décès de l'assuré décédé, DELA versera le solde au bénéficiaire désigné nominativement sur la police d'assurance ou au preneur d'assurance si la police d'assurance ne nomme pas d'autre bénéficiaire. En ce qui concerne une couverture enfant ou un rapatriement, aucun solde ne sera toutefois versé (voir également l'article 6.2).
- Le capital décès, ou le solde de celui-ci, correspondant à l'assuré décédé reviendra – à défaut des personnes mentionnées au premier ou deuxième alinéa – aux héritiers légaux, aux ayant-droits généraux et aux ayant-droits à titre universel de l'assuré décédé. Le (solde du) capital décès sera ensuite réparti à parts égales entre les personnes concernées.
- La personne devant acquitter la facture liée aux frais d'obsèques peut directement transmettre la facture originale à DELA en vue de son paiement. DELA peut uniquement refuser un paiement direct pour les factures émises en dehors de l'UE. DELA restituera toujours la facture originale à la personne concernée.
- Le preneur d'assurance peut désigner un autre bénéficiaire, modifier l'ordre des bénéficiaires ou révoquer un bénéficiaire et ce, par lettre datée et signée transmise à DELA.

Article 11 – indexation annuelle

Si la police d'assurance stipule que l'indexation annuelle est d'application, le capital décès assuré sera indexé sur base annuelle pendant toute la durée de paiement des primes mentionnée sur la police d'assurance. L'indexation aura lieu chaque année au 1er juillet, sans formalité ou examen médical complémentaire. L'indexation ne s'applique pas en cas de police financée par prime unique. L'indexation est opérée sur la base d'un pourcentage d'augmentation des frais funéraires, établi par DELA selon des critères sérieux et objectifs.

L'indexation n'a d'effet que dans la mesure où le montant du capital indexé est supérieur au montant du capital augmenté sous l'effet de la participation bénéficiaire. Dans ce cas, les futures primes seront automatiquement majorées pour pouvoir financer le capital décès majoré assuré.

Le preneur d'assurance peut résilier l'application de l'indexation annuelle. Il doit en informer DELA par lettre recommandée ou normale dans les 30 jours suivant la première échéance de prime pour laquelle la prime majorée est facturée. L'indexation annuelle sera ensuite échue au 1er juillet de l'année concernée et ne sera plus appliquée les années suivantes.

Article 12 – clause optionnelle

La présente option s'applique lorsque l'indexation annuelle n'est pas (plus) d'application. C'est le cas lorsque le preneur d'assurance n'a pas opté pour l'indexation ou a résilié celle-ci, lorsque la durée de prime est arrivée à échéance ou si la police a été financée par une prime unique.

Dans les cas susmentionnés, DELA peut proposer au preneur d'assurance d'augmenter au maximum le capital décès assuré tous les 3 ans d'un pourcentage identique à celui qui aurait été d'application en cas d'indexation annuelle conforme à l'article 11 pendant ces 3 années. En cas d'application de cette option, le preneur d'assurance sera exempté de tout examen ou formalité médical(e) supplémentaire.

Le cas échéant, l'augmentation du capital décès aura toujours lieu à partir du 1er juillet. DELA informera le preneur d'assurance dans un délai raisonnable avant le 1er juillet, par simple lettre, de cette possibilité d'augmentation du capital. L'acceptation écrite de l'offre d'augmentation du capital décès devra parvenir à DELA au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le 1er juillet.

L'augmentation du capital décès assuré n'entrera en vigueur qu'à la date mentionnée sur la nouvelle police d'assurance émise, et au plus tôt le premier jour de paiement de la prime majorée.

L'augmentation ne s'applique que sur la partie du capital décès augmentée par la clause optionnelle ci-dessous qui excède la part du capital décès majorée sous l'effet de la participation bénéficiaire.

Article 13 – clause de prévoyance

Si la police d'assurance stipule que la clause de prévoyance est d'application, l'assurance continuera à sortir ses effets sans paiement de prime pour l'assuré majeur survivant après le décès de l'autre majeur assuré à la suite d'un risque non exclu et en dehors de l'éventuel délai de carence. Pour l'assuré majeur survivant, l'indexation annuelle sera suspendue et l'on appliquera la clause optionnelle (voir l'article 12).

Article 14 – participation aux bénéfices

La police est assortie d'une participation aux bénéfices à partir de sa date d'entrée en vigueur jusqu'au moment de la prestation. Les modalités de cette participation bénéficiaire ont été définies dans le cadre du plan de participation aux bénéfices déposé auprès des autorités de contrôle compétentes. Conformément à ce plan de participation bénéficiaire, DELA décide chaque année, à partir du rendement obtenu pour les placements des assurances à participation bénéficiaire, s'il octroie ou non une participation aux bénéfices. Cette participation bénéficiaire sera exclusivement utilisée pour augrmenter le capital décès assuré sans majoration de prime. La participation bénéficiaire est octroyée le 1er juillet de l'année suivant celle sur laquelle a été calculée la participation bénéficiaire concernée. L'assurance doit encore exister à cette date et l'assuré doit encore être en vie.

Article 15 – information annuelle

DELA informera annuellement le preneur d'assurance après le 1er juillet du statut de la police. Ces informations reprendront notamment le capital décès assuré actualisé.

Article 16 – couverture territoriale des garanties

Les garanties sont valables dans le monde entier. L'article 8 (rapatriement) et l'article 10.4 (factures UE) restent toutefois intégralement d'application. L'assistance fournie par le conseiller après-décès de DELA, décrite à l'article 7, se limite au territoire belge et aux régions frontalières.

CHAPITRE III – Exceptions applicables aux garanties

Article 17 – Risques exclus

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 (nullité de la police en cas de fraude), la police souscrite auprès de DELA ne pourra pas être invoquée ou ne pourra l'être que dans des Conditions Particulières si le décès d'un assuré résulte directement ou indirectement des faits suivants :

Suicide

L'assuré n'est couvert qu'en cas de suicide survenant plus d'un an après la date d'entrée en vigueur ou de remise en vigueur de la garantie. En cas d'augmentation du capital décès, celle-ci ne sera pas assurée pendant la première année suivant l'augmentation. Toute augmentation de garantie résultant d'une indexation annuelle ou d'une clause optionnelle sera par contre couverte pendant cette première année.

Acte de violence collectif

L'assuré n'est pas couvert en cas de décès dû à une participation volontaire et active à une émeute ou tout autre acte de violence collectif de nature politique, idéologique ou sociale. Cette exclusion ne s'applique pas aux assurés contrôlés et à ceux impliqués ou contrôlés pour des raisons professionnelles dans de tels événements ou encore à ceux dispensant une assistance dans le cadre de leur fonction à des personnes en détresse à la suite de tels événements.

Guerre

L'assuré n'est pas couvert en cas de décès dû à une participation active et volontaire à des hostilités dans le cadre d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires. Cette exclusion ne s'applique pas aux assurés contrôlés et à ceux impliqués ou contrôlés pour des raisons professionnelles dans de tels événements ou encore à ceux dispensant une assistance dans le cadre de leur fonction à des personnes en détresse à la suite de tels événements.

Peine de mort

L'assuré n'est pas couvert en cas de décès résultant de l'application d'une condamnation juridique à la peine de mort.

Crime ou délit

L'assuré n'est pas couvert en cas de décès résultant d'un crime ou d'un délit perpétré en tant qu'auteur ou complice.

2. En cas de décès résultant de l'un des risques exclus ci-dessus, DELA agira comme suit :
Si un assuré majeur décède à la suite d'un risque exclu ou pendant une éventuelle période de carence, DELA versera la valeur de rachat portant sur la tête de l'assuré au bénéficiaire de la garantie capital décès. La valeur de rachat théorique sera calculée à partir de la date du décès et sera limitée au capital décès.

Les garanties rapatriement, couverture enfant et clause de prévoyance n'ont pas de valeur de rachat et n'ont aucun effet en cas de risque exclu.

Si un enfant décède à la suite d'un risque exclu, DELA ne versera aucun montant. La couverture enfant, de même que les couvertures rapatriement et clause de prévoyance, n'ont en effet aucune valeur de rachat.

Article 18 – impossibilité d'exécuter une garantie

L'application de dispositions légales ou de certaines conventions peut avoir pour effet d'interdire, de suspendre ou d'exiger l'autorisation d'un ou plusieurs tiers pour l'exercice de certains droits. Dans de tels cas, une requête d'exécution ou un ordre d'exécution d'un droit devra être cosigné par les tiers devant donner leur autorisation pour que la demande ou l'ordre puisse être considéré(e) comme valide.

Si DELA est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, de donner suite à cette exigence, DELA en informera le preneur d'assurance le plus rapidement possible. DELA expliquera aussi au preneur d'assurance la raison pour laquelle il ne peut donner suite à la demande.

DELA informera également le preneur d'assurance le plus rapidement possible du fait qu'il ne peut obtenir aucune autorisation de tiers.